

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0097_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10027 SERVICE JEUNESSE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE -
MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE
D'AVANCES ET DE RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-312 du conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0252_CC du 22 mars 2016 créant une régie d'avances et de recettes auprès du service Jeunesse de la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, modifié par la décision DM_2016_0509_CC du 22 août 2016,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 09 mars 2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : à compter du 1^{er} mai 2022, la régie porte le nom d'Espace Jeunes Bains-douches.

ARTICLE 2 : l'article 3 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie permet l'encaissement des participations financières et adhésions des usagers pour les activités, stages, sorties, soirées, séjours, emprunt de jeux, matériel, accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.).

ARTICLE 3 : l'article 4 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement, paiement en ligne, carte bancaire, virement, ANCV, SPOT 50, Atout Normandie et Bons CAF.

ARTICLE 4 : l'article 5 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : la régie permet les dépenses suivantes :

- Alimentation - *Compte 60623*
- Frais d'essence - *Compte 60622*
- Consultation médicale - *Compte 6188*
- Frais de pharmacie - *Compte 60628*
- Autres fournitures - *Compte 6068*
- Fournitures administratives - *Compte 6064*
- Documentation générale - *Compte 6182*
- Divers dont développement photos - *Compte 6238*
- Petit équipement - *Compte 60632*
- Fournitures d'entretien - *Compte 60631*
- Bus, parking, péage - *Compte 6188*
- Transports collectifs - *Compte 6247*
- Droits d'entrée musées, cinémas, enceintes sportives ou autres sites de loisirs - *Compte 6188*
- Remboursement aux usagers des sorties annulées par l'organisateur - *Compte 6188* - Le remboursement donne lieu à l'émission d'une attestation signée par l'utilisateur. En cas de paiement par chèque, le régisseur doit s'assurer que le montant a bien été encaissé.

ARTICLE 5 : l'article 6 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mars 2022.



Le Maire,
Benoît ARRIVÉ